



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement – mise en
place d'un camion grue – rue Anatole-France -
md

ARRETE N° A - T - 22 - 0230
EN DATE DU 23 FEV. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1
et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement
sur le territoire de la commune ;

VU la demande de l'entreprise ENEDIS en date du 11 février 2022, concernant une
neutralisation de stationnement pour permettre la mise en place d'un camion grue nécessaire à
son prestataire INEO-ENGIE dans le cadre du renouvellement des équipements du poste de
distribution public situé au sous-sol de la propriété sise 28, avenue Anatole-France ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois
perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est
nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Du 28 février 2022 à 7h00 au 4 mars 2022 à 23h59 - avenue Anatole-France :

**Le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n°22
jusqu'au n°30, sur une longueur de 25 mètres (5 emplacements) espace réservé à la mise
en place du camion grue pour permettre le chargement et déchargement des équipements
du poste de distribution public.**

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du
stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la
route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

Dispositions :

. l'installation et l'utilisation de ce matériel se fait sous la responsabilité du
permissionnaire ;

. la stabilité de l'engin est assurée. Il est protégé et signalé ;

. le surplomb s'effectue sans danger, toutes mesures de précautions sont prises
pour éviter la chute de matériaux et de matériels ;

. aucune charge n'est en mouvement au-dessus de la chaussée.

Durant toute la période de stationnement :

. la sécurité des piétons est assurée sur le trottoir opposé, leur cheminement est
assuré sur les passages pour piétons existants.

**ARTICLE II – L'entreprise ENEDIS – Direction Régionale Ile de France Est - 12, rue
du Centre – 93160 Noisy le Grand, et l'entreprise INEO-ENGIE chargées des travaux, procèdent**

après en avoir informé la Direction générale des services techniques à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations, et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté